

ARRETE CONJOINT

**portant réglementation du régime de priorité
Mise en place d'un STOP au Carrefour entre
L'ex-Route Départementale n° 22 dite «route du Veudre»
et la Voie communale n° 24 dite «route de la Font Couvert»**

**Commune de CHANTENAY SAINT IMBERT
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le maire de Chantenay Saint Imbert,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté n° D 2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents au carrefour entre l'ancienne route départementale n° 22 dite «route du Veudre» et la VC 24 dite «route de la Font Couvert», hors agglomération de Chantenay Saint Imbert,

ARRETEMENT

Article 1er :

Afin de prévenir les accidents au carrefour entre l'ancienne route départementale n° 22 dite «route du Veudre» et la VC 24 dite «route de la Font Couvert», hors agglomération de Chantenay Saint-Imbert, la circulation est réglementée comme suit :

«**STOP**» Les usagers circulant sur l'ancienne route départementale n° 22 dite « route du Veudre » devront marquer un temps d'arrêt au carrefour avec la VC 24 dite «route de la Font Couvert», et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Article 2 :

La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle 3^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974, sera mise en place par la DIRCE.

L'entretien et le renouvellement de la signalisation seront, par la suite, à la charge du gestionnaire de la voie principale.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 2.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Chantenay Saint Imbert,
- Madame la directrice de la DIR Centre Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Chantenay Saint Imbert, le 33/03/23
Le Maire,



J. Durais

A Nevers, le
P/° Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du patrimoine routier et des
mobilités,



Hubert LADRET

Chantenay-Saint-Imbert

